

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 21 décembre 2010.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 13, 14 et 15 décembre 2010**

**2010 DLH 421** - Signature d'une convention entre l'ADEME et la Ville de Paris pour le financement de prestations d'aide à la rénovation énergétique à destination des copropriétaires parisiens.

**M. Jean-Yves MANO et M. Denis BAUPIN rapporteurs.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la convention de délégation de la gestion des aides municipales à l'habitat privé signée entre la Ville de Paris et l'ANAH le 20 avril 2005 ;

Vu la convention de délégation de compétence des aides au logement signée entre la Ville de Paris, l'Etat et l'ANAH le 20 avril 2005 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 novembre 2010, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la signature d'une convention entre l'ADEME et la Ville de Paris pour le financement de prestations d'aide à la rénovation énergétique à destination des copropriétaires parisiens ;

Sur le rapport présenté par M. Jean Yves MANO au nom de la 8<sup>e</sup> Commission et par M. Denis BAUPIN, au nom de la 4<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer une convention entre l'ADEME et la Ville de Paris, annexée à la présente délibération, pour le financement de prestations d'aide à la rénovation énergétique à destination des copropriétaires parisiens.

Article 2 : Il est attribué à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991, ayant son siège 2, square Lafayette – 49000 Angers inscrite au registre du commerce de Paris sous le numéro 385 290 309, une subvention de fonctionnement de 80.000 € pour l'année 2011.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, nature 657364, rubrique 70 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2011.